



Six mentions obligatoires d'un contrat entre un artiste et un diffuseur

Selon la Loi S-32.01 tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre d'un artiste doit contenir un certain nombre de points obligatoires :

1° la nature du contrat ;

2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet ;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ;

4° la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur ;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement ;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement ces points susmentionnés.

Le contrat n'est formé que lorsque les parties l'ont signé.